



**CÔTES-D'ARMOR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°22-2021-203

PUBLIÉ LE 6 DÉCEMBRE 2021

# Sommaire

## **Préfecture des Côtes d'Armor / CABINET DU PREFET**

22-2021-12-06-00001 - Arrêté portant désignation d'un centre de vaccination temporaire dans le cadre de la campagne de vaccination contre la Covid19 - le site d'enseignement de Beaufeuillage -20211206 (2 pages)

Page 3

22-2021-12-06-00002 - Arrêté portant obligation du port du masque dans les cours de récréation des écoles du département des Côtes d'Armor afin de faire face à l'épidémie de Covid-19 20211206 (3 pages)

Page 6

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2021-12-06-00001

Arrêté portant désignation d'un centre de vaccination temporaire dans le cadre de la campagne de vaccination contre la Covid19 - le site d'enseignement de Beaufeuillage -20211206

**Arrêté portant désignation d'un centre de vaccination temporaire dans le cadre de la  
campagne de vaccination contre la Covid 19  
- site d'enseignement supérieur de Beaufeuillage -**

**Le préfet des Côtes d'Armor,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la santé publique, son titre III et notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-16 ;

**VU** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

**VU** la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 18 décembre 2019 portant nomination de M, Thierry MOSIMANN préfet des Côtes d'Armor ;

**VU** le décret n° 2021-699 modifié du 1<sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**VU** l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne en date du 1<sup>er</sup> décembre 2021 ;

**VU** l'urgence ;

**CONSIDÉRANT** que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**CONSIDÉRANT** que la vaccination est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de Covid-19 ; que l'organisation de la campagne de vaccination doit prendre en compte l'enjeu sanitaire d'une protection rapide des populations les plus exposées ou les plus à risque et la nécessité d'adapter l'offre de vaccination en fonction des publics ; qu'à cette fin, il importe que des structures puissent être désignées comme centres de vaccination contre la Covid-19 ;

**CONSIDÉRANT** que le pays fait face à une 5<sup>ème</sup> vague de contaminations liées au Covid, que le taux d'incidence national poursuit son augmentation depuis la mi-octobre avec une accélération forte ces derniers jours, que le taux de positivité continue d'augmenter ainsi que le nombre d'hospitalisations ; que dans le contexte de crise sanitaire, une certaine vigilance doit être observée au niveau de chaque département ;

**CONSIDÉRANT** que le gouvernement a annoncé l'ouverture de la campagne de rappel vaccinal à l'ensemble de la population âgée de plus de 18 ans, que suite à cette annonce le

besoin de créneaux de vaccination s'est considérablement accru, notamment sur la région briochine,

**CONSIDÉRANT** que les 7 centres de vaccination actuellement ouverts sur le département des Côtes d'Armor ne permettent pas de faire face à cette demande vaccination, et qu'il est donc nécessaire de procéder à l'ouverture d'un nouveau centre de vaccination ;

**CONSIDÉRANT** que le dossier d'ouverture d'un centre de vaccination dans la ville de Saint-Brieuc est complet ;

Sur proposition du le directeur de la délégation départementale des Côtes d'Armor de l'agence régionale de santé de Bretagne,

**ARRETE :**

**Article 1 :** L'ancien collège Beaufeuillage situé sur le site d'enseignement supérieur de Beaufeuillage sis 20 rue Anatole France à SAINT-BRIEUC (22000) est désigné comme centre de vaccination temporaire dans le cadre de la campagne de vaccination contre la Covid 19

**Article 2 :** Le centre mentionné à l'article 1<sup>er</sup> sera actif à compter du mercredi 8 décembre 2021.

**Article 3 :** La sous-préfète de l'arrondissement de Saint Brieuc, la directrice de cabinet du préfet des Côtes d'Armor, le directeur de la délégation départementale des Côtes- d'Armor de l'agence régionale de santé Bretagne, le maire de Saint-Brieuc , le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor.

Fait à Saint-Brieuc, le 06 décembre 2021

Le préfet  
  
Thierry MOSIMANN

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35 044 RENNES CEDEX) ou via l'application télérécours par le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification.*

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2021-12-06-00002

Arrêté portant obligation du port du masque  
dans les cours de récréation des écoles du  
département des Côtes d'Armor afin de faire  
face à l'épidémie de Covid-19 20211206

**Arrêté portant obligation du port du masque dans les cours de récréation des écoles du département des Côtes d'Armor afin de faire face à l'épidémie de Covid-19**

Le Préfet des Côtes d'Armor  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

**VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 121-1 et suivants;

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1, L.3136-1 et L.3341-1 et suivants;

**VU** la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2021-699 modifié du 1<sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**VU** le décret du 18 décembre 2019 portant nomination de M. Thierry MOSIMANN préfet des Côtes d'Armor ;

**VU** l'arrêté du 15 novembre 2021 portant obligation du port du masque dans le département des Côtes d'Armor afin de faire face à l'épidémie de Covid-19

**VU** la note de service du recteur de l'académie de Bretagne préconisant le port du masque dans les écoles

**VU** l'avis du directeur des services départementaux de l'éducation nationale émis en audioconférence le 3 décembre 2021 ;

**VU** l'avis du directeur général de l'Agence régionale de santé de Bretagne en date du 6 décembre 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que le pays fait face à une 5ème vague de contaminations liées au Covid, que le taux d'incidence national poursuit son augmentation depuis la mi-octobre avec une accélération forte ces derniers jours, que le taux de positivité continue d'augmenter ainsi que le nombre d'hospitalisations ; que dans le contexte de crise sanitaire, une certaine vigilance doit être observée au niveau de chaque département ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient à l'autorité de police administrative, dans l'intérêt de la santé publique, de prendre des mesures appropriées afin de prévenir et de limiter les conséquences des mesures possibles sur la santé de la population ;

**CONSIDÉRANT** que, selon les données disponibles auprès de Santé publique France, le taux d'incidence dans le département des Côtes d'Armor est presque 4 fois supérieur au seuil d'alerte situé à 50 pour 100 000 habitants. Au 30 novembre 2021, le taux d'incidence est de 183,3 pour 100 000 habitants et le taux de positivité de 4,5 % ; que le taux d'incidence chez les enfants de 0 à 11 ans est de 363,94, taux le plus élevé toutes catégories confondues ;

**CONSIDÉRANT** que l'article 1<sup>er</sup> du décret modifié n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 précité indique que *«Il. - Les rassemblements, réunions, activités, accueils et déplacements ainsi que l'usage des moyens de transports qui ne sont pas interdits en vertu du présent décret sont organisés en veillant au strict respect de ces mesures. Dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent.»*

**CONSIDÉRANT** que l'article 29 de ce même décret prévoit également que *«Le préfet de département est habilité à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu du présent titre. Lorsque les circonstances locales l'exigent, le préfet de département peut en outre fermer provisoirement une ou plusieurs catégories d'établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunions, ou y réglementer l'accueil du public. »*

**CONSIDÉRANT** que l'agence régionale de santé de Bretagne préconise le port du masque en extérieur dans les situations propices à la circulation du virus ainsi que dans les espaces clos des établissements, lieux et évènements nécessitant la mise en place du passe sanitaire ;

**CONSIDÉRANT** qu'au sein du département, la circulation et le croisement des publics sont importants dans les zones à forte concentration de population ; que ces rassemblements de personnes peuvent amplifier les risques sanitaires ;

**CONSIDÉRANT** que la situation épidémiologique du département justifie la mise en place de mesures visant à limiter les contacts à risque et les interactions lors des rassemblements à forte densité ; qu'il convient également d'éviter les comportements et débordements susceptibles de favoriser la propagation du virus dans un contexte de reprise de l'épidémie ;

**CONSIDÉRANT** que certaines situations demeurent propices à la circulation du virus en extérieur comme les cours de récréation des établissements scolaires;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au préfet de département de prévoir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;



sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le port du masque est obligatoire dans les cours de récréation des écoles et établissements scolaires. Cette obligation est applicable à tous les personnels ainsi qu'aux élèves de ces établissements. Elle ne concerne pas les élèves de maternelles.

**Article 2 :** Le présent arrêté est applicable à compter du 6 décembre 2021 jusqu'au 31 décembre 2021 inclus.

**Article 3 :** Madame la directrice de Cabinet, Mesdames et Messieurs les sous-préfets d'arrondissements, Monsieur le directeur des services départementaux de l'éducation nationale, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale et Mesdames et messieurs les maires des communes des Côtes d'Armor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Brieuc, le 6 décembre 2021

Le préfet

Thierry MOSTIMANN

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35 044 RENNES CEDEX) ou via l'application télérécoours par le site : [www.telerecoours.fr](http://www.telerecoours.fr), dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification.*